



Règlement intérieur du Conseil Municipal de la Ville de Moulins-lès-Metz

Version adoptée par délibération du Conseil Municipal lors de sa
séance du 26 mai 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215704875-20260526-2026-51DCM-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/06/2026

Notification : 01/06/2026

Sommaire

Chapitre I : Réunions du Conseil Municipal	Page 4
Article 1 : Périodicité des séances Article 2 : Convocations Article 3 : Ordre du jour Article 4 : Accès aux dossiers Article 5 : Questions orales Article 6 : Questions écrites	
Chapitre II : Commissions et Comités consultatifs	Page 6
Article 7 : Commissions Municipales Article 8 : Fonctionnement des Commissions Municipales Article 9 : Comités consultatifs	
Chapitre III : Tenue des séances	Page 9
Article 10 : Présidence Article 11 : Quorum Article 12 : Mandats Article 13 : Secrétariat de séance Article 14 : Accès et tenue du public Article 15 : Enregistrement des débats Article 16 : Séance à huis clos Article 17 : Police de l'Assemblée	
Chapitre IV : Débats et votes des délibérations	Page 11
Article 18 : Déroulement de la séance Article 19 : Débats ordinaires Article 20 : Débats d'orientation budgétaire Article 21 : Suspension de séance Article 22 : Amendements Article 23 : Votes	

Article 24 : Clôture de toute discussion	
Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions	Page 14
Article 25 : Procès-verbaux	
Chapitre VI : Débats et votes des délibérations	Page 15
Article 26 : Expression politique dans le bulletin d'information Article 27 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs Article 28 : Retrait d'une délégation à un Adjoint Article 29 : Modification du règlement Article 30 : Application du règlement	

CHAPITRE I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivants le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du Conseil Municipal trois jours francs au moins avant la tenue de cette réunion d'installation du Conseil Municipal.

Obligatoirement, le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre et délibère au sein des murs de la Mairie de Moulins-lès-Metz. Il peut également se réunir et délibérer, à titre provisoire ou définitif, pour des questions de commodités, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Conformément aux termes de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

Le Maire peut par ailleurs réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu à Moulins-lès-Metz selon un calendrier fixé en début d'année, en principe le dernier mardi du mois à 20h00 (hors vacances scolaires d'été et du mois de décembre)

Article 2 : Convocations

Toute convocation au Conseil Municipal est le fait du Maire. Celle-ci indique, le lieu, le jour et l'heure de la réunion ainsi que les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Les projets de délibérations sont transmis aux conseillers municipaux en annexe à la convocation.

L'envoi des convocations aux membres de l'assemblée sera effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix. Néanmoins, si un Conseiller Municipal en fait la demande, les convocations lui seront adressées par écrit, par envoi simple ou par dépôt, à son domicile, sauf s'il fait le choix d'une autre adresse.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut mettre à la disposition du Maire, des Adjointes au Maire et des Conseillers Municipaux délégués, à titre individuel, les moyens informatiques nécessaires.

Par ailleurs, si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté en Mairie par tout Conseiller Municipal aux jours et heures d'ouverture de l'établissement sur prise de rendez-vous auprès du Cabinet du Maire.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 du CGCT.

Article 5 : Questions orales

Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune auxquelles le Maire ou l'Adjoint / Conseiller délégué disposant de la délégation afférente au sujet traité répond directement.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à débats, sauf demande de la majorité des Conseillers Municipaux présents.

Le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du Conseil Municipal sur proposition du Maire.

La durée consacrée à cette partie est limitée à 30 minutes au total.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux Commissions concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale dans un délai d'un mois précédent le Conseil Municipal. Le Maire pourra introduire ces questions, en fin de Conseil Municipal, lors de l'examen des questions orales. Le cas échéant, le Maire se réserve le droit d'une réponse écrite.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions Municipales

Le Conseil Municipal forme les Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil. Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. Le délai de convocation peut être inférieur à cinq jours francs sur la demande de la majorité des membres de la Commission concernée.

Commissions spéciales facultatives

Les Commissions spéciales facultatives suivantes ont ainsi été créées par délibération du Conseil Municipal n°2026-27 en date du 31 mars 2026 :

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
Finances	28 membres
Education et périscolaire	12 membres
Environnement, fleurissement et illuminations	12 membres
Travaux, urbanisme et bâtiments	12 membres
Culture, vie associative et animation	12 membres

Tous les adjoints au Maire sont membres de droit des différentes commissions ainsi créées.

La composition des différentes Commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Maire.

Commissions obligatoires

Commission d'Appel d'Offres

La ville de Moulins-lès-Metz constitue une Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent régit par un règlement spécifique adopté par le Conseil Municipal.

Le Maire ou son représentant, président, et cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste en sont membres.

La Commission d'Appel d'Offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Par devoir de transparence, le Président de la Commission d'Appel d'Offres, invitera systématiquement le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres. Leurs observations seront consignées au procès-verbal. Les conditions d'intervention de cette Commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés publics.

Commission Communale pour l'Accessibilité

Conformément aux termes de l'article L2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la ville de MOULINS-LES-METZ constitue une Commission Communale pour l'Accessibilité.

Présidée par le Maire ou son représentant, la Commission Communale de l'Accessibilité est composée de douze membres du Conseil Municipal élus en son sein et de représentants d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette Commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Commission Communale des impôts Directs (CCiD) :

La Commission Communale des impôts Directs (CCiD) chargée de l'évaluation des propriétés foncières est composée de 16 membres titulaires et de 16 membres suppléants

La ville de MOULINS-LES-METZ désigne, par délibération de son Conseil Municipal, 16 commissaires titulaires et 16 commissaires suppléants.

La Commission Communale des impôts Directs (CCiD) sera constituée par le Directeur Général des Impôts sur proposition d'une liste établie par le Conseil Municipal, en nombre double.

Commission Communale Consultative de la Chasse (4C) :

Conformément aux termes du Code de l'Environnement, la ville de MOULINS-LES-METZ constitue une Commission Communale Consultative de la Chasse (4C).

Il s'agit d'un organe consultatif obligatoirement consulté au sujet notamment de la consistance des lots, des demandes de réserves et enclaves, du choix du mode de mise en location des lots...

Elle est composée de membres représentant les différentes parties intéressées dont deux membres du conseil municipal élus en son sein et placée sous la présidence du maire.

Article 8 : Fonctionnement des Commissions Municipales

Le Conseil Municipal fixe le nombre de Conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du / de la Vice-Président (e).

Les Commissions peuvent entendre, après accord préalable de Monsieur le Maire, des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

La Commission se réunit sur convocation du Maire ou du Vice-Président. Il est toutefois tenu de réunir la Commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque Conseiller 5 jours francs avant la tenue de la réunion.

Les séances des Commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil Municipal doit être préalablement étudiée par une Commission.

Les Commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Article 9 : Comités consultatifs

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ils comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du Conseil Municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

CHAPITRE III : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 10 : Présidence

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par l'Elu, dument désigné, qui le remplace.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le Compte Financier Unique (CFU) est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 11 : Quorum

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un Conseiller Municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 12 : Mandats

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au Président de séance lors de l'appel du nom du Conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un Conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers Municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétariat de séance

Conformément aux termes de l'article L2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux Communes d'Alsace-Moselle, lors de chacune de ses séances, le Conseil Municipal désigne son secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 : Accès et tenue du public

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du Conseil sans y avoir été autorisé par le Président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 15 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, les séances du Conseil Municipal peuvent être retranscrites par les moyens de captage audiovisuelle, notamment afin d'en faciliter leur retranscription au compte rendu.

Article 16 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public, les personnels associés ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 : Police de l'assemblée

Le Maire a seul la Police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article 18 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des Conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Néanmoins, le Maire peut aussi soumettre au Conseil Municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points supplémentaires qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le Maire demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales.

Le Maire aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent sur la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint / Conseiller délégué disposant de la délégation afférente.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : Débat d'orientation budgétaire

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Conformément aux termes de l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un Conseiller.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 22 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au Maire à minima 2 jours avant le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 23 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1 - Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2 - Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant

expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Les Conseillers Municipaux ne participent pas au vote dès lors que ceux-ci constituent un conflit d'intérêt entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui sont de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de la fonction de Conseiller Municipal.

Il est rappelé que le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du Compte Financier Unique (CFU) (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le CFU est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 24 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance.

Il appartient au Président de séance, seul, de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 25 : Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal des débats est envoyé aux Conseillers Municipaux lors de la convocation au Conseil Municipal suivant.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 26 : Bulletin d'information générale

Dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à l'obligation de réserver un encart d'expression libre aux groupes d'opposition.

L'expression des groupes politiques est assurée dans le bulletin d'information municipal selon les règles suivantes :

- Le groupe majoritaire « Moulins avec vous » composé de 24 conseillers municipaux disposera d'un espace d'expression de 4 650 caractères ou 75% d'une page du bulletin ;
- Le groupe d'opposition « Moulins demain » composé de 5 conseillers municipaux disposera d'un espace d'expression de 1 550 caractères ou 25% d'une page du bulletin.

Les éléments graphiques (photos, logos,...) sont autorisés et seront comptabilisés dans le calcul de l'espace d'expression réservé à chacun des groupes.

Préalablement à la publication de chaque numéro du bulletin municipal, les services municipaux notifieront par mail à chaque groupe politique la date prévisionnelle de publication du bulletin et la date butoir de transmission des documents destinés à la publication dans l'espace réservé à l'expression des groupes. Un délai minimal d'1 mois entre la réception du message et la date butoir de remise des documents sera assuré.

Chaque groupe politique précisera l'adresse mail à laquelle ces éléments seront transmis.

Les documents destinés à la publication seront remis au format WORD au Directeur de la Publication via la Direction de la Communication de la Commune par simple mail adressé à communications@moulins-les-metz.fr.

Une fois transmis au Directeur de la Publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le Directeur de la Publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la Loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant,...) et en informe les auteurs.

Tout texte comportant des risques de trouble à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du Maire, ne sera pas publié.

Article 27 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 28 : Retrait d'une délégation à un Adjoint

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un Adjoint le Conseil Municipal

doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un Adjoint privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions par le Conseil Municipal, redevient simple Conseiller Municipal.

Le Conseil Municipal peut décider que l'Adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 29 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 30 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable une fois la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2026 rendue exécutoire.